

MATHON, Etienne. Annuaire de législation haïtienne ...
l'année 1907. PauP : Im. J. Verrollot, 1908 214, 109-110

LOI QUI ÉTABLIT UN POSTE MILITAIRE A « BAQUET » ET
QUI ÉRIGE LE POSTE MILITAIRE DE L'ASILE EN
QUARTIER.

Votée à la Chambre le 7 Sept. 1906.— Sénat 16 Sept. 1906.
Promulguée le 17 Oct. 1906 (*Moniteur* du 26 Janvier 1907.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que « Baquet » et « L'Asile » sont deux des centres les plus peuplés et les plus intéressants dans la commune de l'Anse-à-veau ;

Considérant que chacun de ces centres forme un débouché par rapport à leur situation géographique ;

Qu'il convient, par conséquent, qu'ils soient l'objet, de la part des grands Pouvoirs publics, de l'attention dont ils sont dignes ;

La Chambre des Représentants,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Un poste militaire est établi à « Baquet », dans la commune de l'Anse-à-Veau.

ART. 2.— Ce poste sera placé dans la région située en deçà des deux grandes routes publiques se joignant au Sud de la Chapelle et du cimetière du lieu.

ART. 3.— Le poste militaire de l'Asile de l'Anse-à-Veau, est érigé en quartier.

ART. 4.— Il y aura à Baquet un commandant de poste militaire avec un traitement mensuel de vingt-cinq gourdes. Il lui sera adjoint un secrétaire, à raison de six gourdes par mois.

ART. 5.— Le quartier de L'Asile sera administré comme suit :

1° Par un commandant de quartier auquel il sera adjoint un secrétaire ;

2° Par une police de quartier ;

3° Par une justice de paix.

ART. 6.— Le traitement du commandant de quartier et de son secrétaire et celui de la police seront les mêmes que ceux servis aux fonctionnaires de mêmes grades et qualités établis à Saut-d'Eau. Et le personnel de la justice de paix sera le même que celui du quartier de Belladère, avec les mêmes émoluments.

ART. 7.— Une allocation mensuelle de cinq gourdes sera servie pour loger chacun des bureaux du poste militaire de Baquet, de la justice de paix, du commandant de quartier et de la police de l'Asile.

ART. 8.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.